

Fondements juridiques susceptibles de soutenir une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) :

– **Charte de l'environnement de 2004**, intégrée au bloc de constitutionnalité, notamment :

- l'article 1er, consacrant le droit de chacun à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ;
- l'article 5, instituant le principe de précaution lorsque la réalisation d'un dommage grave et irréversible, bien qu'incertaine, est scientifiquement plausible.

– **Principe de non-régression du droit de l'environnement**, inscrit à l'article L.110-1 du Code de l'environnement, interdisant toute diminution du niveau de protection environnementale sans justification d'intérêt général suffisant et proportionné.

– **Objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé publique**, dégagé par la jurisprudence du Conseil constitutionnel, applicable aux décisions législatives ou réglementaires susceptibles d'affecter la santé humaine et animale.

– **Principe d'égalité devant les charges publiques**, lorsque la réintroduction d'une substance phytopharmaceutique fait peser de manière disproportionnée les conséquences sanitaires et économiques sur une catégorie déterminée d'acteurs (apiculteurs), sans mécanisme de compensation ni de prévention adéquat.

– **Exigence constitutionnelle de proportionnalité des atteintes portées aux droits et libertés**, impliquant que toute atteinte à la santé ou à l'environnement soit strictement nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi.

– **Articulation avec le droit de l'Union européenne**, notamment le principe de précaution tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, renforçant l'exigence de cohérence entre la norme nationale et les engagements européens de la France.

Pris dans leur ensemble, ces principes et dispositions sont susceptibles de caractériser un doute sérieux quant à la constitutionnalité de toute disposition législative réintroduisant une substance phytopharmaceutique précédemment interdite pour des motifs sanitaires et environnementaux, sans élément scientifique nouveau substantiel ni garanties effectives de prévention des risques.

Schéma de raisonnement QPC

(Réintroduction de l'acétamipride – sanitaire apicole)

Étape 1 — Identifier la disposition législative contestée

La QPC doit viser **une disposition législative précise**, par exemple :

- un article de loi autorisant explicitement ou implicitement la réintroduction de l'acétamipride,
- ou une disposition permettant des dérogations générales à une interdiction antérieure fondée sur des motifs sanitaires et environnementaux.

👉 Point clé :

La disposition doit être **applicable au litige** ou constituer le fondement juridique d'une décision administrative attaquée (autorisation, arrêté, dérogation).

Étape 2 — Démontrer l'atteinte à un droit ou principe constitutionnel

La disposition contestée est susceptible de porter atteinte à plusieurs normes constitutionnelles, de manière cumulative :

1. **Droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé**
(art. 1er de la Charte de l'environnement)
→ La réintroduction d'une substance neurotoxique pour les pollinisateurs affecte directement un élément essentiel de l'environnement et de la santé publique.
2. **Principe de précaution**
(art. 5 de la Charte)
→ Les effets sublétaux chroniques de l'acétamipride sur les colonies sont scientifiquement plausibles, bien que complexes à quantifier, ce qui déclenche l'exigence constitutionnelle de prévention.
3. **Principe de non-régression environnementale**
→ La réintroduction d'une substance précédemment interdite constitue une diminution du niveau de protection, sauf justification scientifique nouvelle et proportionnée.
4. **Objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé publique**
→ L'atteinte indirecte à la santé des pollinisateurs fragilise des fonctions écologiques essentielles, avec des répercussions sur la santé humaine et animale.
5. **Principe d'égalité devant les charges publiques**
→ Les conséquences sanitaires et économiques pèsent de manière disproportionnée sur les apiculteurs, sans compensation ni mécanisme de prévention adapté.

Étape 3 — Caractériser le “doute sérieux” de constitutionnalité

Pour qu’une QPC soit transmise, il ne s’agit pas de prouver l’inconstitutionnalité, mais de démontrer qu’elle **n’est pas manifestement infondée**.

Le doute sérieux peut être établi par :

- l’absence d’élément scientifique nouveau substantiel depuis l’interdiction initiale ;
- l’insuffisance des garanties prévues pour prévenir les effets chroniques et indirects ;
- la contradiction entre l’objectif affiché (urgence agricole) et les atteintes durables portées à l’environnement et au sanitaire ;
- l’inadéquation ou la disproportion des mesures au regard des risques connus.

👉 Résultat attendu :

La juridiction saisie (administrative ou judiciaire) est fondée à transmettre la QPC au **Conseil constitutionnel**.

Étape 4 — Effets juridiques attendus (sans les surjouer)

Selon l’analyse du Conseil constitutionnel, plusieurs issues sont possibles :

- censure totale ou partielle de la disposition ;
- réserve d’interprétation encadrant strictement son application ;
- fragilisation juridique durable du dispositif, rendant son application politiquement et administrativement coûteuse.

Dans tous les cas, la QPC agit comme un **outil de temporisation et de clarification**, essentiel dans un domaine sanitaire à effets différés.

Lecture stratégique finale

Ce schéma montre que la QPC n’est ni un geste symbolique ni un coup de force. C’est un **instrument de rationalisation du débat**, qui oblige le politique à se justifier au regard de principes supérieurs.

Dans un contexte de fragilisation chronique du cheptel apicole, c’est précisément ce type d’outil — lent, exigeant, mais robuste — qui permet de replacer la décision publique face à ses responsabilités.